



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 89-101**

under the

**MOTOR VEHICLE ACT
(O.C. 89-564)**

Filed August 1, 1989

Under section 169.3 of the *Motor Vehicle Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

- 1 This Regulation may be cited as the *School Crossing Guards and Flagpersons Regulation - Motor Vehicle Act*.
- 2 The design, specifications and placement of signs to be placed at cross walks at which school crossing guards direct children across a roadway shall be those set out in the manual and specifications referred to in section 115 of the *Motor Vehicle Act*.
- 3 A stop sign used by school crossing guards shall be a hand-held octagon shape with a minimum size of 30 cm by 30 cm.
- 4 A traffic control device used by a flagperson shall be a paddle of a minimum size of 60 cm by 60 cm that displays the word "Stop" on one side and "Slow" on the other side and that is reflectorized at night.
- 5 School crossing guards and flagpersons shall wear a blaze orange vest, shirt or jacket that is not covered by any other clothing or article and that is reflectorized at night.
- 6 *This Regulation comes into force on August 15, 1989.*

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 89-101**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES VÉHICULES À MOTEUR
(D.C. 89-564)**

Déposé le 1^{er} août 1989

En vertu de l'article 169.3 de la *Loi sur les véhicules à moteur*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

- 1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les brigadiers scolaires et les signaleurs - Loi sur les véhicules à moteur*.
- 2 Le modèle, les spécifications et la mise en place des signaux qui doivent être placés aux passages pour piétons où les brigadiers scolaires dirigent les enfants qui traversent la chaussée sont ceux qui sont indiqués dans le manuel et les spécifications visés à l'article 115 de la *Loi sur les véhicules à moteur*.
- 3 Les signaux d'arrêt utilisés par les brigadiers scolaires doivent être portables à la main et de forme octogonale, d'au moins 30 cm sur 30 cm.
- 4 Un dispositif de régulation de la circulation utilisé par un signaleur consiste en une palette d'au moins 60 cm sur 60 cm indiquant le mot « Arrêt » d'un côté et « Lentement » de l'autre et étant réfléchissante la nuit.
- 5 Les brigadiers scolaires et les signaleurs doivent porter un gilet, une chemise ou une veste orange vif qui n'est pas recouverte par un autre vêtement ou article et être réfléchissant la nuit.
- 6 *Le présent règlement entre en vigueur le 15 août 1989.*

N.B. This Regulation is consolidated to September 30, 1989.

N.B. Le présent règlement est refondu au 30 septembre 1989.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved/Tous droits réservés